

Dahir n° 1-15-123 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 96-14 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 96-14 modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 96-14

modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle

Article premier

Les dispositions des articles premier et 26 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* - Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

« **1- Communication audiovisuelle** :

« **2-**

« **3-**

« **4- Editeur de services** : toute personne morale qui assume ou de les faire diffuser.

« **4-1- Distributeur-prestataire technique** : Tout opérateur titulaire d'une licence pour fournir la prestation de transport des signaux numériques de services de communication audiovisuelle et leur diffusion au public et /ou le multiplexage de ces signaux et leur codage ou exerce toutes ses activités. »

« **4-2- Multiplexe** : Complexe de signaux numériques de services de télévision et /ou de radio destiné à la diffusion. »

« **4-3- Multiplexage** : Regroupement de signaux numériques de services de communication audiovisuelle en vue de leur diffusion.

(la suite sans modification.)

« *Article 26.* - Le cahier des charges de l'opérateur de communication audiovisuelle doit préciser notamment :

« 1- L'objet de la licence..... ;

« 2- ;

« 3- Les engagements de l'attributaire, notamment en ce qui concerne :

« -

« - Les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;

« - Les mesures à prendre pour assurer la protection et la sécurité des infrastructures du réseau des services audiovisuels, particulièrement celles relatives à la sécurité des équipements et des logiciels informatiques.

« 4-

« 5-

« 6-

« 7- Les conditions d'usage des ressources radioélectriques rayonnée ;

« En ce qui concerne la télévision numérique terrestre, les conditions d'exploitation des fréquences sont spécifiées dans le cahier des charges du distributeur-prestataire technique ;

« 8- La fourniture à la Haute Autorité

(La suite sans modification.)

Article 2

La loi précitée n° 77-03 est complétée par les articles 5 bis et 26 bis comme suit :

« *Article 5 bis.* - La demande d'assignation de fréquence radioélectrique relative à la diffusion numérique terrestre, est formulée à la Haute Autorité par le distributeur-prestataire technique, qui doit spécifier les éditeurs de services de communication audiovisuelle qui sont titulaires d'une licence ou d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité, et dont les signaux seront regroupés dans le multiplexe en vue de leur diffusion.

« Les fréquences radioélectriques audiovisuelles susvisées sont assignées selon les mêmes modalités stipulées dans l'article 5 ci-dessus ».

« Le distributeur-prestataire technique est soumis à la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux publics de télécommunications conformément aux dispositions des articles 2, 10 et 11 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, en ce qui concerne ses activités liées au transport des signaux numériques relatifs aux services de communication audiovisuelle au profit des éditeurs de ces services en vue de leur diffusion.

« Article 26 bis. - I- En plus des dispositions prévues dans
« les points 1 et 3 (paragraphes 5, 8, 9 et 10), 9 et 14 ainsi que le
« dernier alinéa de l'article 26 ci-dessus, le cahier des charges du
« distributeur-prestataire technique, doit préciser notamment :

« - La dénomination de l'attributaire, sa forme
« juridique, la composition de son capital social, l'identité des
« administrateurs et des actionnaires, les pactes d'actionnaires
« éventuels, l'origine des ressources financières, notamment,
« les fonds propres, tarification des services, les prévisions de
« leur montant pour une durée au moins égale à la durée
« de la licence ;

« - Les engagements de l'attributaire, notamment en ce
« qui concerne :

- « l'établissement du réseau, dont ceux relatifs à la zone
« de couverture du multiplexe et au calendrier de réalisation
« ainsi qu'aux modalités techniques de l'émission ou de la
« transmission ;

- « l'exploitation, notamment les conditions d'accès
« aux points hauts faisant partie du domaine public, et les
« conditions et modalités de câblage des signaux ;

- « l'ensemble des conditions administratives, financières
« et techniques de la licence ;

- « les mesures à prendre pour assurer la protection et la
« sécurité des infrastructures du réseau des services
« audiovisuels, particulièrement celles relatives à la sécurité
« des équipements et des logiciels informatiques.

« - Les droits de l'attributaire afférents notamment :

- « aux fréquences ;

- « à l'occupation du domaine public et privé de l'Etat ;

« - La tenue d'une comptabilité analytique permettant de
« déterminer les ressources et la ventilation des financements et
« des investissements, des coûts, des produits et des résultats ;

« - Le respect des exigences techniques essentielles en
« matière de qualité et d'exécution de la diffusion technique,
« notamment :

- « La protection et la sécurisation des systèmes
« d'information en conformité avec les exigences des directives
« nationales pour la sécurité des systèmes d'information ;

- « La nécessité d'établir des normes de sécurité et de la
« protection des installations et de l'infrastructure.

« - Les conditions d'usage des ressources radioélectriques,
« notamment les caractéristiques des signaux émis et des
« équipements de transmission et de diffusion utilisés, les
« conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques
« des équipements utilisés, le lieu d'émission, la limite
« supérieure de puissance apparente rayonnée ;

« - La fourniture à la Haute Autorité des informations
« nécessaires à l'établissement et au suivi du plan de déploiement
« des réseaux de communication audiovisuelle, notamment le
« schéma graphique du réseau, la liste des localités desservies,
« le nombre de canaux utilisés, le nombre d'abonnés dans le
« cas de système à péage, les modalités d'accès aux programmes
« cryptés, la liste et les sources des programmes diffusés,
« ainsi que l'ensemble des conditions techniques relatives aux
« relations contractuelles avec les opérateurs de communication
« audiovisuelle concernés.

Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 2, 10 et 11
de la loi n° 24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée,
la Société nationale de radiodiffusion et de télévision
(SNRT) est autorisée à fournir la prestation de transport des
signaux numériques relatifs aux services de communication
audiovisuelle au profit des éditeurs desdits services en vue de
leur diffusion tant que cette société assume les fonctions des
sociétés nationales de l'audiovisuel au sens de l'article 47 de
la loi précitée n° 77-03.

En cas de délivrance d'une licence à un ou plusieurs
distributeurs-prestataires techniques, dans le paysage
audiovisuel privé, la Société nationale de radiodiffusion
et de télévision (SNRT) doit se soumettre aux dispositions
des articles 5 bis (dernier alinéa) et 26 bis de la loi susvisée
n° 77-03 si elle veut fournir des services de distributeur-
prestataire technique au profit d'un opérateur de
communication audiovisuelle qui n'assume pas les fonctions
des sociétés nationales de l'audiovisuel au sens de l'article 47
de la loi précitée n° 73-03.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6389 du 8 kaada 1436 (24 août 2015).

**Décret n° 2-15-694 du 8 hija 1436 (22 septembre 2015) pris
pour l'application des dispositions des articles 4 et 6 de
la loi n° 63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus
à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger
transférant leur résidence fiscale au Maroc.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 6 de la loi n° 63-14 relative aux avoirs et
liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger
transférant leur résidence fiscale au Maroc, promulguée par
le dahir n° 1-15-25 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le
25 kaada 1436 (10 septembre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application des dispositions des
articles 4 et 6 de la loi susvisée n° 63-14, sont fixés par arrêté du
ministre de l'économie et des finances :

– l'imprimé modèle comportant la déclaration écrite des
avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains
résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale
au Maroc ;